RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00536
Numéro SIREN : 919 845 446
Nom ou dénomination : BECO

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 1698

BECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 33 rue Victor Hugo 25400 Exincourt
RCS BELFORT 919 845 446

(ci-après, la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 20 heures, au siège social de la Société,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Monsieur David Bégué, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société Matthieu Collin Investissment est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président rappelle que les décisions extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son personnel qu'en qualité de mandataire. La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent les 1 000 actions composant le capital social et ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer, et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'assemblée rappelle ensuite que, conformément aux dispositions légales et aux statuts, ont été mis à la disposition des associés et au siège social de la société :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Président ;

- Augmentation du capital social de la Société d'un montant global de 1 000 € en rémunération d'apports en numéraire par l'émission de 1 000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- Pouvoirs à donner au président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements y afférent, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités relatives à l'Augmentation de Capital et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation définitive de ladite Augmentation de Capital ;

- Modifications corrélatives des articles 7 « *Apports* » et 8 « *Capital Social* » des statuts de la Société ;

- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

*
* *

PREMIERE RESOLUTION (Augmentation de capital social)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 1 000 € par création au pair de 1 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € à libérer en numéraire par versements d'espèces.

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire de 1 € chacune, soit un montant global de 1 000 €.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2023 à 18 heures, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole Franche-Comté, Pôle professionnel de l'Haute-Saône, 56 avenue de la République 70201 LURE.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès le paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles. Etant précisé que (i) la durée de souscription pourra être rallongée sur décisions du président et (ii) que le président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies pendant la période de

souscription, à condition que le montant des souscriptions recueillies atteigne 75% au moins du montant de l'Augmentation de Capital initialement fixé.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce, les propriétaires des 1 000 actions anciennes auront sur les 1 000 actions ordinaires nouvelles à émettre, un droit de souscription à titre irréductible au prorata de leurs droits.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité de l'Augmentation de Capital, le président sera expressément autorisé, à son choix, et dans l'ordre qui lui conviendra, à utiliser les possibilités suivantes :

- répartition des actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les associés, ou tiers, de son choix ;

- limitation de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent les trois quart (3/4) au moins du montant fixé initialement.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces ou par compensation avec une ou des créances certaine(s), liquide(s) et exigible(s) sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seront mis en distribution à compter de leur souscription.

Les associés **déclarent** avoir d'ores et déjà été informés des conditions et modalités de la souscription des actions ordinaires nouvelles, et **renoncent** à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles qui ne serait pas réalisée ce jour, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la décision d'augmentation de capital et plus généralement procéder à la réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION (Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts)

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital adoptée à la première décision, autorise, le président de la Société à modifier respectivement les articles 7 « *Apports* » et 8 « *Capital social* » des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra et en général faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par le Président et le secrétaire de séance

Le Président
Monsieur David Bégué David BEGUE (13 juin 2023 18:08 GMT+2)

Le Secrétaire de séance
La Société Matthieu Collin Investissement
Représentée par Monsieur Michel Collin Matthieu COLLIN (19 juin 2023 16:56 GMT+2)

BECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 33 rue Victor Hugo 25400 Exincourt
RCS BELFORT 919 845 446

(ci-après, la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 12 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt trois,
et le 12 juin, à 18 heures,

Monsieur David Bégué, Président de la Société, a préalablement, aux décisions objets du procès-verbal, rappelé ce qui suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, en date du 9 juin 2023, a :

- décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global de 1 000 € en rémunération d'apports en numéraire par l'émission de 1 000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à souscrire au pair ; conditions et modalités de cette opération avec maintien du droit préférentiel de souscription, (l'« **Augmentation de Capital** »), à libérer en numéraire par versements d'espèces ;

- donné tous pouvoirs au président à l'effet de recueillir les souscriptions, recevoir les versements y afférents, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités relatives à l'Augmentation de Capital, modifier les articles 7 « *Apports* » et 8 « *Capital social* » des statuts de la Société et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

En conséquence, le président a constaté ce qui suit :

I - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, le 9 juin 2023, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1 000 €, le faisant passer de la somme de 1 000 € à la somme de 2 000 €, par la création et l'émission de 1 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Une période de souscription a été ouverte du 9 juin 2023 jusqu'au 30 juin 2023 à 18 heures, la période de souscription pouvant être clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles ou rallongée sur décisions du président de la Société.

Par acte en date du 9 juin 2023, la société BF a renoncé à son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital.

Après avoir recueilli le bulletin de souscription et le versement de ladite souscription, le Président constate que la totalité des 1 000 actions ordinaires nouvelles ont été souscrites par :

- la société Datinel à hauteur de 810 actions nouvelles,
- la société Matthieu Collin Investissement à hauteur de 190 actions nouvelles.

Par conséquent, après avoir recueilli les bulletins de souscription des souscripteurs susvisés, le Président (i) prend acte de la libération totale et en numéraire des 1 000 actions ordinaires nouvelles de la Société ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque Crédit Agricole Franche-Comté, Pôle professionnel de l'Haute-Saône, 56 avenue de la République 70201 LURE en date du 10 juin 2023, (ii) décide de clôturer la période de souscription dès lors que l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles a été payé ce jour, et (iii) constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société le 9 juin 2023, à concurrence de 1 000 € portant le capital social de la Société de de 1 000 € à la somme de 2 000 €, par la création et l'émission de 1 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune.

Le capital social de la Société est en conséquence de 2 000 € divisé en 2 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

II. MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

Comme conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée, le président décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

*« **ARTICLE 7 : APPORTS***
[…]
Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2023, et par décisions du Président en date du 12 juin 2023, le capital social de la Société a été augmenté de 1 000 €, par l'émission de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € en rémunération des apports en numéraire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

*« **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme DEUX MILLE EUROS (2 000 €) divisé en DEUX MILLE (2 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

III. POUVOIRS FORMALITES

Comme conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital susvisée, le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait et d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

David BEGUE (13 juin 2023 18:08 GMT+2)

Le Président
David Bégué

BECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège Social : 33 rue Victor Hugo 25400 Exincourt
RCS BELFORT 919 845 446

STATUTS CONSTITUTIFS
MIS A JOUR AU 12 JUIN 2023

Certifiés conformes à l'original
Le Président, David Bégué

David BEGUE (13 juin 2023 18:08 GMT+2)

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : BECO

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations et la détention de participations dans toutes sociétés, et notamment la prise de tout intérêt économique dans des participations majoritaires directes ou indirectes dans des sociétés commerciales ;
- la réalisation de toutes prestations de services liées directement ou indirectement aux opérations visées ci-dessus ;
- et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financière, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la Société par tout moyen à toutes entreprises ou Sociétés créée ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 rue Victor Hugo, 25400 Exincourt.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – APPORTS

a) Lors de la constitution de la Société, les Associés ont effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- La Société SC BF a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de huit cent dix euros (810 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 810 actions ;

- La Société Matthieu Collin Investissement a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cent quatre-vingt-dix euros (190 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 190 actions.

 Les sommes libérées ont été déposées, conformément à la loi, le 20 septembre 2022 au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole, agence de Villersexel (70), ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire.

b) Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2023, et par décisions du Président en date du 12 juin 2023, le capital social de la Société a été augmenté de 1 000 €, par l'émission de 1 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € en rémunération des apports en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme DEUX MILLE EUROS (2 000 €) divisé en DEUX MILLE (2 000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Par une décision collective des Associés prise sur le rapport du Président, le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.
Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Les Associés par décision collective peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

9.2 Réduction du capital

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des Associés, de réduire, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements, le capital social de la Société.

Les Associés par décision collective peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont souscrites en totalité par les Associés et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elle d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart lors de toute augmentation de capital ultérieure. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, en sa qualité d'Associé, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait pas voter.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'Associé unique ou le cas échéant, les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 14 –CESSION –TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

14.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'Associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

14.2 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société

14.3 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après. L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou encore par courriel avec accusé de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou encore par courriel avec accusé de réception, précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

3. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 2 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 1 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou encore par courriel avec accusé de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

14.4- Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre Associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou encore par courriel avec accusé de réception adressé au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou encore par courriel avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8. Le Cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

9. La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont Il contrôle directement plus de 95 % du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont alors applicables à la société substituée.

14.5- Modification dans le contrôle d'une société associée

Lorsque l'Associé est une personne morale, cette dernière doit informer de la modification de la répartition de son capital la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou lettre remise en main propre contre récépissé ou encore par courriel avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent cette modification, sauf à avoir i) informé préalablement la Société du projet de modification de la répartition de son capital social et ii) avoir obtenu l'agrément sur ce projet de modification de la répartition de son capital social de la part collectivité des Associés de la Société dans les mêmes conditions que celles définies pour l'agrément visé ci-dessus.

La notification a posteriori doit préciser la date du transfert de propriété et toutes informations sur l'opération et le ou les acquéreurs et/ou souscripteurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions ci-dessous sauf à rétablir la répartition de capital initiale dans le mois qui suit une demande de la Société en ce sens.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification a posteriori du changement de contrôle, la société associée dont la répartition du capital a été modifiée pourra être exclue de la Société par décision du Président avec suspension de ses droits non pécuniaires. Ladite exclusion prendra effet après notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de la société associée exclue et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée quelles que soient les conditions dans lesquelles elle a acquis cette qualité et notamment à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

14.6. - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 — OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

15.1. - Principe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés (ci-après, les « Bénéficiaires »), détenant seul ou ensemble des Actions représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société accepterai(en)t une offre de Cession (telle que définie à l'article 15 des statuts) à titre onéreux portant sur 100 % de leurs Actions (ci-après « l'Opération ») d'un Tiers (ci-après l'« Offrant »), les autres Associés (ci-après les « Autres Parties ») seront assujetties à une obligation de sortie conjointe, dans les conditions fixées au présent article.

Chacune des Autres Parties s'oblige à vendre, dans le cadre de la réalisation de l'Opération, à première demande des Bénéficiaires, l'intégralité des Actions qu'elle détient encore à cette date. Cette obligation de sortie conjointe vaut promesse unilatérale de vente au profit des Bénéficiaires (ou de toute(s) personne(s) qu'ils se substitueraient en totalité ou partiellement et notamment de l'Offrant), dans les conditions prévues au présent article, sous condition suspensive (i) de l'absence de préemption des Actions des bénéficiaires par les Autres Parties, (ii) de l'agrément de l'Opération notifiée et (iii) de la réalisation de l'Opération notifiée.

Les Bénéficiaires peuvent délivrer les autres Associés de cette obligation de sortie conjointe par remise d'un courrier en ce sens à ces derniers.

15.2. - Exercice de l'obligation de sortie conjointe

En cas de mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe, les Bénéficiaires devront Notifier l'Opération à chacune des Autres Parties conformément aux stipulations de l'article « Préemption » ci-avant (ci-après « la Notification Initiale »)

15.3. - Réalisation de l'Opération

La Cession des Actions détenues par les Autres Parties aura lieu à des conditions unitaires (prix et délais de paiement) strictement identiques à celles offertes par l'Offrant et mentionnées dans la Notification Initiale. Ces conditions s'appliqueront en proportion des Actions cédées.

Toutefois, si l'Opération n'est pas une vente, l'exercice de la présente obligation de sortie conjointe se traduira par la vente des Actions des Autres Parties à un prix unitaire correspondant à la valeur unitaire arrêtée pour la Cession des Actions objet de l'Opération. Les Autres Parties devront, également dans cette hypothèse, consentir les mêmes garanties que celles consenties par les Bénéficiaires au prorata de leurs participations respectives dans la Société. Dès lors que l'Opération projetée n'est pas une vente, en cas de contestation entre les Parties sur la valorisation des Actions ressortant de l'Opération, le prix de vente des Actions des Autres Parties en exercice de l'obligation de sortie conjointe sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'exercice de l'obligation de sortie conjointe, la cession aura lieu soit, au profit des Bénéficiaires ou de toute personne qu'ils se substitueraient en totalité ou partiellement (et notamment l'Offrant) et, dans tous les cas, concomitamment à la réalisation de l'Opération au profit de l'Offrant.

A la date de la Cession, les parties effectueront toute déclaration et notamment toute inscription dans le registre des Associés de la Société afin de constater la Cession des actions vendues.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS – MISE EN ŒUVRE DES CESSIONS D'ACTIONS

a) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions *« Préemption »* et *"Agrément des cessions" et « Obligation de sortie conjointe »* des présents statuts sont nulles.

b) Les articles 14 et 15 des statuts ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'Associés.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

17.1 Nomination du Président

Le Président est renouvelé et nommé par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est nommé par les présents statuts et est :

- **Monsieur David BÉGUÉ**
 Demeurant 33 rue Victor Hugo, 25400 Exincourt, France
 de nationalité Française

Monsieur David BÉGUÉ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

17.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Président avec celles d'un contrat de travail n'est autorisé que lorsque ce dernier correspond à un emploi effectif.

17.3 Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.4 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Dans la limite de ses attributions, le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.6 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment pour juste motif.

Le Président, sauf hypothèses de démission ou de faute lourde, peut avoir droit sur décision de l'organe habilité à se prononcer sur sa révocation à une indemnité.

17.7 Comité social et économique

Le comité social et économique, s'il en existe, exerce les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux personne physique ou morale choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre.

18.1 Nomination des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont renouvelés et nommés par le Président.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur général est fixée pour une durée indéterminée.

18.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Directeur général avec celles d'un contrat de travail est interdit.

18.3 Rémunération des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, peuvent, par décision collective ordinaire des Associés percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre les Directeurs généraux ont droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

18.4 Pouvoir des Directeurs généraux

Tout comme le Président, les Directeurs généraux représentent la Société.

Aussi dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

18.5 Responsabilité des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.6 Cessation des fonctions de Directeur général

Les fonctions de Directeur général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.
La démission d'un Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).
Un Directeur général est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Un Directeur général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

Le mandat d'un Directeur général est révocable par décision du Président.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

19.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion.

Le Président ou, le Commissaire aux comptes s'il y en existe un, établit et présente aux Associés un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés étant alors amenée, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, à statuer sur ce rapport.
Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, et par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 227-11 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

19.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques ou, à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.1 Compétence

a) L'Associé unique ou la collectivité des Associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts sauf stipulations particulières pour le changement de siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et toute décision de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées dans les présents statuts ;
- nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- sauf stipulation contraire des présents statuts, agrément des cessions d'actions.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des Associés ou l'Associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société, le Président ou autres dirigeants ou un Associé.

b) Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des Associés en application du a) ci-dessus sont de la compétence du Président.

21.2 Majorité

Sauf pour les décisions devant de par la loi obligatoirement être prises à l'unanimité des Associés, les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité suivantes :

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société. Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des actions détenues par les Associés présents ou représentés.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers au moins des actions détenues par les Associés présents ou représentés.

21.3 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et information nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

21.4 Modalités

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi ou lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des actions.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Lorsque les décisions collectives résultent de la tenue d'une assemblée générale, la convocation doit être adressée par tous moyens de communication écrit (lettre simple, télécopie, e-mail, ...) à l'ensemble des Associés 8 jours au moins avant la date de la réunion, à leur dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il

n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées générales est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, le Président transmet aux Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

21.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

21.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et, le cas échéant par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à

celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

La collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la règlementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou

non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.
Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 27 — CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.